

"Élections européennes : Proportionnelle, Circonscriptions, Listes transnationales" dans Tribune pour l'Europe (1998)

Légende: Le 15 juillet 1998, le Parlement européen a adopté un projet de procédure électorale comprenant des principes communs pour l'élection des députés.

Source: Tribune pour l'Europe. Informations du Parlement européen. Juillet-Août 1998, n° 7-8. [s.l.]. ISSN 0255-8815. "Élections européennes : Proportionnelle, Circonscriptions, Listes transnationales", p. 1.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/elections_europeennes_proportionnelle_circonscriptions_listes_transnationales_dans_tribune_pour_l_europe_1998-fr-c7e75836-63e3-490c-8f96-60d54dc5234c.html

Date de dernière mise à jour: 15/05/2014

Elections européennes : Proportionnelle, Circonscriptions, Listes transnationales

L'article 1 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen du 20 septembre 1976 (repris par l'article 190 du Traité d'Amsterdam) dispose que les représentants au Parlement européen des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct. Cela est fait depuis 1979. Le paragraphe 4 dispose que le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.

Après maintes tentatives infructueuses, le Parlement européen a adopté à une forte majorité (355 voix contre 146 et 39 abstentions) un projet de procédure électorale. La procédure retenue est la représentation proportionnelle qui permet à toutes les forces vives de la société d'être représentées. Toutefois, afin d'éviter une fragmentation excessive, le Parlement a opté pour l'établissement d'un seuil de voix à atteindre pour être élu qui ne devrait pas dépasser 5% des suffrages exprimés. Afin de rapprocher les élus des électeurs, le Parlement préconise, à partir des élections du Parlement européen en 2004, l'établissement de circonscriptions territoriales dans les Etats membres de plus de 20 millions d'habitants. De même, afin de développer une conscience politique européenne et des partis politiques européens, il propose, à partir des élections européennes de 2009, de retenir le principe des listes transnationales, c'est-à-dire qu'un certain pourcentage de sièges (et non pas 10% comme l'avait envisagé le rapporteur) pourrait y être réparti selon le scrutin proportionnel dans le cadre d'une circonscription unique formée par le territoire des Etats membres (349 voix contre 173 et 14 abstentions).

Le projet d'acte adopté par le Parlement est le suivant :

Article 1 : Dans chaque Etat membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin de liste de type proportionnel. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Article 2 : Des circonscriptions sont constituées pour cette élection sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin, afin de rapprocher les élus des électeurs et en fonction des spécificités propres à chaque Etat membre. Cette disposition serait applicable pour les élections de 2004. Les Etats membres dont la population n'est pas supérieure à 20 millions d'habitants ne seraient pas tenus de constituer de telles circonscriptions.

Article 3 : Dans le cas où un pays décide d'instituer plusieurs circonscriptions électorales sur son territoire, les députés au Parlement européen restent, conformément aux articles 137 et 138 du Traité (189 et 190 du Traité consolidé), les représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, et non les représentants de leur circonscription.

Article 4 : Des dispositions spéciales tenant compte d'une particularité régionale peuvent être introduites mais ne doivent pas porter atteinte au principe du mode de scrutin proportionnel.

Article 5 : Un seuil minimal pour la répartition des sièges peut être établi et ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 6 : Les Etats membres autorisent le scrutin préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.

Article 7 : Le Parlement européen examinera une proposition selon laquelle un "certain pourcentage" du total des sièges seront pourvus au scrutin de liste de type proportionnel dans le cadre d'une circonscription unique formée par le territoire des Etats membres de l'Union et qui entrera en vigueur à partir des élections européennes qui auront lieu en 2009. Les dispositions d'application seront adoptées avant le 1er janvier 2008 sur proposition du Parlement par le Conseil, statuant à l'unanimité après avis conforme du Parlement.

Article 8 : Le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec le mandat de membre d'un Parlement national.

Article 9 : Chaque Etat membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats liées au déroulement de la campagne électorale.

Article 10 : Sauf disposition contraire, l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct reste en vigueur.

C'est au Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, d'arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.